publié le 06/10/2025

Ville de
CABANNES
Volat fama per orbem

ARRETE n°250 – 2025

Réglementant la circulation,

Détection des réseaux enterrés,

RESODETECTION

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L2213-1 et L 2213-4,

VU le Code de la Route, article R417-10,

VU la demande, en date du 25/09/2025, de Monsieur [redacted] société **RESODETECTION**, pour le compte de **TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION**, relative à une demande d'arrêté de police de la circulation, afin de permettre la détection des réseaux enterrés par des méthodes non intrusives et de façon mobile, route de Noves (de la Place de la Mairie, au carrefour avec le chemin du Mas de la Poule), à partir du 13/10/2025 durant 60 jours ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux effectués par la société, **RESODETECTION**, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de règlementer la circulation sur la voie concernée.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la détection des réseaux enterrés par des méthodes non intrusives et de façon mobile, route de Noves, une circulation alternée manuellement sera mise en place, et la vitesse sera limitée à 30 km/h, pendant **60 jours à partir du 13/10/2025.**

.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires, seront apposés par la société **RESODETECTION**, afin de permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : La société **RESODETECTION** devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation

Article 4 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

Article 5 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Sapeurs-Pompiers de Noves, aux services techniques de la commune, ainsi qu'à Monsieur [redacted] société **RESODETECTION**,.

Fait à Cabannes, le 29 septembre 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.